RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RAPPORT
DU
COMMISSAIRE AUX APPORTS

CORIOLIS
AUDIT

APPORT DE 1.166 ACTIONS DE LA SOCIETE ETABLISSEMENTS ANDRE CROUZILLES SAS ET A LA SAS A2CM INVEST

Messieurs les associés

En exécution de la mission de commissariat aux apports qui nous a été confiée par demande de Monsieur André CROUZILLES en date du 16 avril 2025, nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L.223-9 du Code de commerce dans le cadre de l'opération d'apport en nature de :

- 1.166 actions de la société ETABLISSEMENTS ANDRE CROUZILLES SAS à la SAS A2CM INVEST ;

La valeur des actions apportées a été arrêtée dans le projet d'apport établi par l'apporteur et le représentant de la société bénéficiaire de l'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers éventuels. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert notamment la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur des apports, à assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et enfin à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Le présent rapport vous est présenté selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport ____ *4*

2. Présentation de l'apport ____ *7*

3. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport ____ *7*

4. Synthèses ____ *9*

5. Conclusion ____ *10*

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1. CONTEXTE DE L'OPERATION

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur André CROUZILLES, vise à constituer une société holding permettant de préparer la transmission de la société.

2. MOTIFS DE L'OPERATION

Le présent apport de titres à la SAS A2CM INVEST vise à constituer une holding pour faciliter la transmission de la société ETABLISSEMENTS ANDRE CROUZILLES SAS et assurer sa pérennité.

3. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES EN PRESENCE

Apporteur :

Monsieur André CROUZILLES, né le [redacted] à [redacted] majeur non lié par un pacte civil de solidarité, demeurant [redacted] détient :

- 3.500 actions en pleine propriété sur les 3.600 composant le capital de la Société ETABLISSEMENTS ANDRE CROUZILLES SAS, Société par actions simplifiée au capital de 360 000 euros, dont le siège est à [redacted] (16200), Les Bouvents et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'ANGOULÊME sous le numéro 905 920 161.
- 99 actions en pleine propriété sur les 100 composant le capital de la Société A2CM INVEST, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège est à [redacted] (16200), 7 Rue de l'Est et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'ANGOULÊME sous le numéro 938 389 061.

Les caractéristiques de la société dont les titres sont détenus par Monsieur André CROUZILLES sont les suivantes :

Les actions de la société ETABLISSEMENTS ANDRE CROUZILLES SAS, immatriculée au R.C.S. d'ANGOULÊME sous le numéro 905 920 161, sont des biens propres pour les avoir reçues de la façon suivante :

- Lors de l'inscription en compte nominatif pur le 17/12/1987 (en application du décret 2 mai 1983), à concurrence de 60 actions ;
- Par voie de donation de Jean-Louis et Bernadette CROUZILLES, son père et sa mère, le 7 mai 1996, à concurrence de 750 actions en nue-propriété ;
- Par voie d'acquisition auprès de Mme Andrée CROUZILLES le 24 février 2000, à concurrence de 60 actions en pleine propriété ;
- Par voie d'acquisition auprès de M. Carl CROUZILLES le 19 février 2001, à concurrence de 60 actions en pleine propriété ;
- Par voie d'acquisition auprès de M. Camille LUNEAU le 28 juin 2003, à concurrence de 4 actions en pleine propriété ;
- Par voie d'acquisition auprès de M. Christian GOUJON DE BEAUVIVIER le 19 septembre 2018, à concurrence de 4 actions en pleine propriété ;
- Par voie de donation de Mme Bernadette VOISIN veuve CROUZILLES, sa mère, le 2 mai 2019, à concurrence de 2.561 actions en nue-propriété ;
- Par voie de succession suite au décès de Mme Bernadette VOISIN veuve CROUZILLES, sa mère, le 17 septembre 2023 et extinction de son usufruit viager, soit :
    - 750 actions en pleine propriété
    - 2.561 actions en pleine propriété
- par voie de succession suite au décès de Mme Bernadette VOISIN veuve CROUZILLES, sa mère, le 17 septembre 2023, à concurrence d'une (1) action en pleine propriété.

Société bénéficiaire de l'apport :

La société bénéficiaire de l'apport est la SAS A2CM INVEST immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'ANGOULÊME sous le numéro 938 389 061, société par actions simplifiée au capital de 1 000€, composé de 100 actions de valeur nominale 10 euros, dont le siège social est situé à Jarnac (16200), 7 Rue de l'Est

4. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillée dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

Caractéristiques essentielles de l'apport :

La SAS A2CM INVEST deviendra associée à hauteur de :

- 32,39%, soit 1.166 actions sur les 3.600 actions composant le capital social, de la SAS ETABLISSEMENTS ANDRE CROUZILLES SAS.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.223-9 du code de commerce.

En matière fiscale, les présents apports s'effectuant au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, ils bénéficient du régime du report d'imposition automatique prévu par l'article 150-0 B Ter du CGI.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

Conditions suspensives :

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à :

- L'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société A2CM INVEST bénéficiaire de l'apport, portant décision d'augmentation du capital social de 1.000 euros à 1.283.600 euros.
- Purge du droit de préemption instauré au profit de chaque associé par l'article 13 des statuts de la société ETABLISSEMENTS ANDRE CROUZILLES SAS.
- Décision d'agrément de la société A2CM INVEST par l'assemblée générale de la société ETABLISSEMENTS CROUZILLES SAS dans le respect de l'article 14 des statuts de cette dernière.

Rémunération de l'apport :

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur André CROUZILLES 128 260 actions de la SAS A2CM INVEST de 10 €uros de valeur nominale chacune.

2. PRESENTATION DE L'APPORT

1. METHODE D'EVALUATION RETENUE

Les actions de la société ont été valorisées à leur valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse fondée sur la valeur patrimoniale ainsi que des valeurs de rentabilité.

2. DESCRIPTION DE L'APPORT

Les titres de la société ETABLISSEMENTS ANDRE CROUZILLES SAS dont l'apport est envisagé à la SAS A2CM INVEST ont été évalués à la valeur réelle estimée à 1.282.600 euros.

3. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet de valider la valorisation des apports qui a été effectuée par Monsieur André CROUZILLES.

J'ai notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport.
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale.
- Pris connaissance de l'activité de la société ETABLISSEMENTS ANDRE CROUZILLES SAS au regard des comptes annuels arrêtés au 31/12/2024.

- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties et plus précisément par le cabinet RYDGE.

2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société ETABLISSEMENTS ANDRE CROUZILLES SAS en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

3. REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Monsieur André CROUZILLES des titres de la société ETABLISSEMENTS ANDRE CROUZILLES SAS, objets du présent rapport.

4. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation.

L'apport porte sur 1.166 actions sur les 3.600 actions composant le capital social de la société ETABLISSEMENTS ANDRE CROUZILLES SAS.

Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en retenant la valorisation patrimoniale de la société tout en tenant compte des plus et moins-values sur ses éléments d'actifs et en pondérant cette méthode avec des valeurs de productivité et de rendement.

Synthèse des valorisations :

La valeur des apports des 1.166 actions de la société ETABLISSEMENTS ANDRE CROUZILLES SAS a été fixée d'un commun accord entre les parties au montant de 1.282.600 euros, soit une valorisation de 1 100 euros par action.

La société A2CM INVEST aura la propriété et la jouissance des 1.166 actions de la société ETABLISSEMENTS ANDRE CROUZILLES apportées à compter de la date de réunion de son assemblée générale extraordinaire appelée à approuver la réalisation définitive des apports.

La valorisation ressortant de ces approches confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

4. SYNTHESES

1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE

Nous avons effectué les diligences estimées nécessaires conformément à la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Contrôler la réalité des apports
- Analyser la méthode de valorisation des apports
- Analyser l'impact éventuel des évènements postérieurs à la date de fixation initiale de la valeur des parts sociales
- Analyser la valorisation des actions en rémunération de l'apport

Afin de répondre aux exigences imposées par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, nous avons notamment :

- Rencontré l'associé des sociétés concernées
- Rapproché la valeur retenue pour la valorisation des actions avec d'autres méthodes de valorisation couramment utilisées

5. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenus s'élevant à UN MILLION DEUX CENT QUATRE VING DEUX MILLE SIX CENT EUROS (1.282 600€) ne sont pas surévalués et, en conséquence, que l'actif net porté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Royan, le 15/06/2025

[redacted]

CORIOLIS AUDIT

Pascal POULAIN

Commissaire aux apports